



Genlis, le

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE

Préambule :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- Service de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- Services de transport public de personnes ;
- Services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- Services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Services d'accueil périscolaire ;
- Services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, dont le siège se situe 3 Impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS, représentée par son Président, Monsieur Patrice ESPINOSA, dûment habilité par délibération en date du XX XXXX 2020 (date de la délibération du Conseil Communautaire qui approuve le protocole),

Désignée dans ce qui suit sous le terme « **la Plaine Dijonnaise** »,

D'une part,

ET :

L'organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires au Comité Technique (futur Comité social territorial), la **Confédération Française Démocratique du Travail**, représenté par Monsieur Jean-Marc SAVOYE, secrétaire-adjoint,

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

Désignée dans ce qui suit sous le terme « **la CFDT** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- restauration collective et scolaire,
- accueil périscolaire,
- transport public de personnes,
- aide aux personnes âgées et handicapées,
- accueil des enfants de moins de trois ans.

Article 2 – Personnels concernés

Les personnels actuellement concernés par l'encadrement du droit de grève occupent les fonctions suivantes :

- agent.e d'animation,
- agent.e d'entretien et de restauration,
- Directeur.trice adjoint,
- Directeur.trice de secteur,
- Coordinateur.trice,
- Directeur.trice du Pôle Enfance Jeunesse,
- Chauffeur de bus.

Cette liste a vocation à englobé les recrutements futurs, lorsque que les agent.e.s recruté.e.s concourent à la continuité des services énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3 – Organisation des services en cas de grève

Direction Enfance Jeunesse :

Afin de respecter le droit de grève, un service minimum ne sera pas garanti. Les agents, non-grévistes, seront, le cas échéant, positionnés sur un autre site afin d'assurer une rotation des fermetures des sites périscolaires et extrascolaires, pour ne pas pénaliser, dans la mesure du possible, plus de deux fois dans l'année, les mêmes usagers.

Transport public de personnes :

La Plaine Dijonnaise compte parmi ces effectifs seulement 2 agents en charge du transport de personnes, notamment pour déplacer les enfants fréquentant les établissements scolaires jusqu'à leur site de restauration. En raison de l'impérative continuité des services et du faible effectif, un service minimum d'un agent sera garanti,

avec la possibilité d'assigner ce personnel sur ces missions de services publics, excluant par exemple les missions de logistiques.

Article 4 – Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'Autorité Territoriale par l'intermédiaire du service Ressources Humaines, de leur intention d'y participer.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'Autorité Territoriale, selon les mêmes formalités prédéfinies, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

De même, l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'Autorité Territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'Autorité puisse l'affecter.

L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Article 5 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 6 - Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique.

Article 7 - Dénonciation et litige

Le protocole s'applique, dans les mêmes termes, jusqu'à révision de celui-ci. La procédure de révision suit le même formalisme que son élaboration, à savoir validation du projet de protocole en Comité Technique Paritaire (futur Comité Social Territorial), et approbation du Conseil Communautaire.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de DIJON.

Jean Marc SAVOYE

Secrétaire-adjoint représentant du syndicat CFDT

Patrice ESPINOSA

Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER